

Arrêt

n°150 597 du 11 août 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 février 2015.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 12 mars 2015, par le même requérant, qui se déclare de nationalité djiboutienne, tendant à la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me W. BUSSCHAERT, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 26 septembre 2014.

Le 29 septembre 2014, il a introduit une demande d'asile.

Le 24 octobre 2014, les autorités belges ont demandé la reprise en charge du requérant par les autorités françaises.

Le 7 novembre 2014, la France accepte de reprendre en charge la demande d'asile du requérant.

1.2. Le 4 février 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1-c du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a affirmé être arrivé le 26 septembre 2014 en Belgique;

Considérant que le candidat a introduit le 29 septembre 2014 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 24 octobre 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge du requérant (notre réf. BEDUB27950794/ror);

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé, connu en France sous l'identité de [M. H.S.] né le 6 mai 1988, de nationalité Somalie, sur base de l'article 18.1-c du Règlement 604/2013 (réf. française 40636/ELJ) en date du 7 novembre 2014;

Considérant que l'article 18.1-c susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux article 23, 24, 25 et 29 le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...]»;

Considérant que le candidat a auparavant introduit une première demande d'asile en Suède le 9 août 2010, une seconde en France le 14 juin 2011 et une troisième en Suède le 28 mars 2012 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (à savoir respectivement SE10011-624283, FR19900144771 et SE12011-624283);

Considérant que le requérant lors de son audition à l'Office des étrangers a déclaré qu'il a quitté la République de Djibouti en avril 2010 par avion pour la France où il a résidé jusqu'au 31 mai 2010 date à laquelle il a rejoint la Suède avant de se rendre en décembre 2010 en France, en juillet 2011 en Suède, un an et quatre mois plus tard en France et le 19 juin 2013 en Belgique avant de retourner en mai 2014 en République de Djibouti en passant par les Pays-Bas et par l'Ethiopie, et que le 26 septembre 2014 il s'est rendu par avion en Belgique;

Considérant que le conseil de l'intéressé, au sein d'un courrier du 5 novembre 2014, précise qu'en vertu de l'article 19.2 du Règlement 604/2013, la Belgique est compétente pour l'examen de la demande d'asile de son client; puisque, comme ce dernier l'a indiqué, il a quitté le 15 mai 2014 le territoire des Etats Membres (dans la mesure où il a pris à cette date un vol au départ des Pays-Bas en direction de l'Ethiopie pour rejoindre le Djibouti en juin 2014), qu'il a joint à l'appui de ses déclarations divers documents (à savoir un témoignage daté du 28 octobre 2014, une attestation non datée, un témoignage daté du 31 octobre 2014, une convocation au nom de [F.H.S.], datée du 20 juin 2014, une ordonnance du 24 juin 2014 pour [H.S. F.], et trois photographies), qu'il ressort de ceux-ci à suffisance qu'il est effectivement retourné au Djibouti à tout le moins avant le 20 juin 2014 (date de la convocation), soit plus de trois mois avant son arrivée sur le territoire belge et que son client est arrivé en Belgique en provenance de Djibouti directement par avion le 26 septembre 2014;

Considérant aussi que l'avocat du candidat, au sein d'un courrier du 3 février 2015 envoyé à 18h31, a fourni un autre témoignage daté du 22 octobre 2014;

Considérant toutefois qu'il n'est pas établi que le requérant est la personne ([H.S F.]) à laquelle il est fait référence au sein des différents documents;

Considérant en effet que l'intéressé n'a remis aucun document d'identité en vue de prouver cette dernière et qu'il est connu en France sous l'identité de [M.H.S.], né le 6 mai 1988, de nationalité Somalie; Considérant aussi que l'intéressé a déclaré ne pas avoir porté un autre nom (question n°3 de l'interview), qu'il a répondu ne pas avoir introduit de demande d'asile dans un autre Etat avant d'être confronté au résultat Eurodac (question n°22 de l'interview) et ne pas avoir introduit de demande d'asile en France, ses empreintes ayant juste été prises (question n°24 de l'interview);

Considérant du reste que les témoignages du 28 octobre et du 31 octobre se contentent d'affirmer de manière évasive que le candidat est retourné à Djibouti en juin 2014 sans préciser sur quelle base cette déclaration repose (sont-ils des témoins directs?...) et sans apporter aucun élément de preuve à ce sujet;

Considérant de même que le témoignage du 22 octobre stipule, à nouveau de manière évasive, que le requérant est rentré à Djibouti en juin 2014 et qu'en septembre 2014 il a pris le chemin de l'exil,

sans préciser à nouveau sur quelle base repose cette information (est-il un témoin direct?) et sans apporter aucun élément de preuve à cet égard alors même que l'intéressé a affirmé avoir été logé par cette personne 2-3 jours avant son départ et qu'il n'y fait pas référence;

Considérant aussi qu'au sein de l'attestation, le Secrétaire général du MJO assure avoir vu le candidat à son retour à Djibouti en juin 2014 (sans mentionner de date précise), lui avoir apporté des vêtements de rechange et de la nourriture le 30 juin 2014 et que celui-ci a fui Djibouti en septembre 2014 mais qu'il n'est nullement défini la base sur laquelle repose cette dernière affirmation évasive (en a-t-il été un témoin direct comme c'est le cas pour le 30 juin 2014?) et qu'il n'a apporté aucun élément de preuve à ce propos;

Considérant de plus que la Convocation atteste tout au plus que ce document a été délivré le 20 juin 2014 et que la personne concernée doit se présent à Commissariat Central de Djibouti le 22 juin 2014, mais aucunement des circonstances qui ont mené à son émission (par exemple, présence sur le territoire) ou de la manière et de la date à laquelle elle a été en possession du requérant (par exemple remise en main propre) et celle-ci n'établit donc pas qu'il soit effectivement retourné avant le 20 juin 2014 en République de Djibouti;

Considérant en outre que si l'ordonnance atteste que des médicaments ont été prescrits à la personne qui y est mentionnée, celle-ci n'établit pas sur quelle base elle a été délivrée (patient identifié de quelle manière?); Considérant aussi que, outre le fait que les trois photos produites sont de très mauvaises qualité et ne permettent pas de distinguer l'intéressé, celles-ci ne mentionnent ni la date ni lieu où elles ont été prises, la seule date qui y figure étant le 4 novembre 2014, date postérieure à la demande d'asile du candidat;

Considérant de plus que les documents susmentionnés attestent tout au plus que le requérant serait retourné en juin 2014 en République de Djibouti (le document le plus ancien est daté du 20 juin 2014) et qu'il s'est rendu en Belgique en septembre 2014 mais qu'il n'établissent pas que celui-ci ait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 pour une durée d'au moins trois mois depuis qu'il a introduit une demande d'asile en France, comme le stipule l'article 19.2, attendu que ceux-ci restent évasifs sur la date exacte d'arrivée et de départ de l'intéressé en République de Djibouti (la convocation et l'ordonnance datent de juin 2014 et les divers témoignages parlent de juin 2014, pour l'un plus précisément du 30 juin 2014, et de septembre 2014) et que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle probante concernant la date exacte à laquelle il a quitté le territoire Dublin et la date exacte à laquelle il a à nouveau pénétré dans ce dernier;

Considérant que qu'une demande d'asile ne peut être introduite par définition que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de «demande d'asile» dans la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix du candidat;

Considérant que le requérant a indiqué être venu précisément en Belgique parce qu'il pense que la Belgique examinera mieux sa demande d'asile en tant que Djiboutien

Considérant toutefois que la France, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, que l'on ne peut présager de la décision des autorités françaises concernant la demande d'asile que celui-ci pourrait introduire dans ce pays, et qu'il n'est pas établi que l'examen de cette demande d'asile par les autorités françaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres;

Considérant que le candidat a affirmé qu'il n'a pas de problèmes particuliers concernant son état de santé; Considérant que la France est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le requérant, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national français de sorte que l'intéressé pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en France et que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat, consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le requérant a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique mais trois cousins et deux cousines en Suède;

Considérant que l'intéressé a invoqué que la Belgique héberge les demandeurs d'asile contrairement à la France comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin;

Considérant cependant que les allégations du candidat ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée et que le requérant, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités françaises (logement...) puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national français de sorte que le candidat pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en France et que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que la France est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que le candidat n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas démontré de quelle manière il encourt personnellement et concrètement un tel risque en cas d'éloignement vers la France;

Considérant aussi que la France est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant de plus que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que le requérant a déclaré qu'il vit avec son ami mais que la seule présence d'un ami en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent de l'intéressé et qu'en tant que demandeur d'asile, celui-ci bénéficiera d'un statut spécifique en France lui permettant de jouir des conditions de réception logement, soins médicaux...) puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national français de sorte que le candidat pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en France et que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant aussi que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le requérant d'entretenir des relations suivies avec son ami à partir du territoire français; Considérant que l'intéressé a invoqué les motifs qui l'ont incité à fuir la République de Djibouti alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence, la France et qu'il pourra évoquer ces éléments et remettre les documents (témoignages, convocations, photographies, ordonnance, attestation) que son conseil a produits auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure d'asile;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de le candidat par les autorités françaises entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de seconder à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes françaises en France(4).»

1.2. Le 17 mars 2015, la partie requérante est rapatriée sous escorte à Paris.

2. Recevabilité des recours

2.1. Quant à la demande de mesures provisoires

Le Conseil rappelle que les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que la demande de mesures provisoires constitue un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elle ne peut être introduite que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

Le Conseil relève en outre que l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 permet par la voie des mesures provisoires d'extrême urgence, de demander au Conseil dans le cas prévu, d'examiner la demande de suspension ordinaire pendant dans les meilleurs délais, mais n'étend nullement cette possibilité à l'examen du recours en annulation.

En l'espèce, force est de constater qu'aucune demande de suspension n'est actuellement pendante devant le Conseil, le requérant s'étant borné à introduire, en date du 18 février 2015, un recours en annulation seul.

2.2. Quant au recours en annulation

Le Conseil rappelle, d'une part, que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479). Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.3. En l'espèce, le Conseil constate à l'examen du dossier administratif que les autorités françaises ont, par un courrier du 7 novembre 2014, accepté de reprendre le requérant en charge en vue de l'examen de sa demande d'asile et que, par la suite, en date du 17 mars 2015, l'intéressé a été transféré sous escorte jusqu'à Paris.

Le Conseil constate dès lors que la décision attaquée ayant sorti tous ses effets par l'éloignement de la partie requérante du territoire belge et par sa remise aux autorités françaises, la partie requérante n'a plus d'intérêt à agir contre la décision attaquée.

Interrogé lors de l'audience sur la persistance de son intérêt eu égard aux circonstances précitées, le Conseil du requérant affirme que son client « n'a pas été rapatrié » et s'en réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

En l'espèce, au vu de ce qui précède et dès lors que les autorités françaises ont accepté la prise en charge de la partie requérante et que cette dernière n'invoque par ailleurs ni liens familiaux au sens de l'article 8 CEDH en Belgique ni l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France qui constituent des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courra un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte, le Conseil estime que la partie requérante ne justifie en tout état de cause plus d'un intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée.

2.5. Par conséquent, il convient de constater l'irrecevabilité du recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation et la demande de mesures provisoires sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. ADAM